

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

SUR LE PROJET DE LOI C-27

**MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (prostitution chez les enfants,
tourisme sexuel impliquant les enfants, harcèlement criminel et
mutilation d'organes génitaux féminins)**

Octobre 1996

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI C-27
MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (prostitution chez les enfants,
tourisme sexuel impliquant les enfants, harcèlement criminel et
mutilation d'organes génitaux féminins)

**Ce mémoire a été approuvé par le
Comité administratif lors de sa séance
du 6 novembre 1996.**

Quatrième trimestre 1996



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe environ 17 000 avocats en règle. Ses effectifs comptent près de 35% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT EN DROIT CRIMINEL:

- * **Me Michel F. Denis, président**
- * **Me Denis Asselin**
- * **Me Giuseppe Battista**
- * **Me Anne-Marie Boisvert**
- * **Me Denis Boucher**
- * **Me Guy Cournoyer**
- Me Alain Dumas**
- * **Me Josée Ferrari**
- * **Me Esthel Gravel**
- * **Me Patrick Healy**
- Me Georges Letendre**
- Me Bernard Mandeville**
- Me Michel Marchand**
- * **Me André Perreault**
- Me Jean Trépanier**
- * **Me Carole Brosseau, secrétaire**

- * **Ont participé plus particulièrement à l'élaboration du présent rapport.**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------|----|
| <u>INTRODUCTION</u> | 1 |
| <u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u> | 3 |
| <u>CONCLUSION</u> | 10 |

INTRODUCTION

Le 18 avril 1996, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, monsieur Allan Rock, déposait un projet de loi modifiant le *Code criminel* ayant trait principalement aux infractions relatives à la violence faite aux femmes et aux enfants.

Les membres du Comité permanent en droit criminel du Barreau du Québec procédaient à l'analyse du projet de loi C-27 qui modifiait le *Code criminel* relativement à la question de la prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant les enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins.

D'entrée de jeu, spécifions que le préambule qui mentionne les préoccupations du Parlement du Canada relativement à la violence faite aux femmes et aux enfants précise une volonté de ne plus tolérer certains comportements. Les conventions internationales signées par le même Parlement particulièrement celle du IX^e Congrès des Nations-Unies signée au Caire en 1995 qui favorisait la prohibition et l'élimination des pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants, celle signée à Bejin en 1995 à l'occasion de la Conférence mondiale sur les femmes relativement à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que la Convention des Nations-Unies relative aux droits des enfants engageaient le gouvernement dans une démarche qui favorise le respect des droits des enfants et l'égalité des sexes.

Par ailleurs, le Barreau du Québec est conscient de la préoccupation du gouvernement à l'effet qu'un

message clair soit donné afin de dénoncer l'exploitation des enfants dans le cadre de la prostitution, notamment par les proxénètes, à la population et aux personnes s'occupant de l'administration de la justice en particulier.

Quant à la mutilation des organes génitaux féminins, nous prenons bonne note que le gouvernement du Canada veut, par le biais du projet de loi, éduquer la population sur le fait que sont inadmissibles au Canada de telles pratiques.

Cependant, le Barreau du Québec voudrait soumettre à l'attention du Comité permanent de la justice et des questions juridiques des questionnements sur la teneur des dispositions du projet de loi qui à certains égards ne rencontrent pas nécessairement les objectifs que s'était fixés le Parlement du Canada au moment du dépôt du projet de loi.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'article 1 du projet de loi confère le caractère d'extra-territorialité de l'infraction de l'article 212(4) du *Code criminel* et ce, afin de protéger les personnes mineures de la prostitution. Le Barreau du Québec est d'accord avec le message de cet article qui veut indiquer clairement la condamnation du Canada pour la prostitution juvénile tant au Canada qu'à l'extérieur de nos frontières.

Les changements de l'article 2(1) du projet de loi qui modifient les alinéas 212(1)b) et c) sont appropriés. Cependant, nous vous suggérons de corriger la rédaction de la version française de l'article 212(1)b) en substituant les mots “vers une maison de débauche” par “dans une maison de débauche”.

Le même commentaire s'applique pour l'article 212(1)f) tel que modifié par le projet de loi (article 2(2)) et la lecture “dans une maison de débauche” serait plus appropriée.

L'article 2(3) du projet de loi modifie l'article 212 du *Code criminel* en ajoutant une disposition qui crée une infraction criminelle pour toute personne qui, notamment, vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans. De plus, on ajoute dans cette disposition la peine qui est celle d'un emprisonnement minimal de 5 ans et maximal de 14 ans.

Le Barreau du Québec s'est toujours opposé aux peines minimales et ce même si les cas qui sont soumis à la Cour doivent être sévèrement punis. Sans faire de ces dispositions un cas d'espèce, le

Barreau du Québec soutient que les dispositions des articles 718¹ et suivants de la Partie XXIII du *Code criminel* s'adaptent très bien à cette infraction.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine, en analysant la question de la justification des sanctions pénales, en a identifié deux particulières : le rétributivisme, associé à la théorie du juste dû, fait ressortir la nécessité de réprouber et dénoncer un comportement alors que l'utilitarisme vise la prévention et la répression du crime par la dissuasion générale et individuelle, la neutralisation et la réadaptation. La dernière décennie a vu l'émergence d'une troisième justification : la considération que l'on accorde désormais à l'indemnisation des victimes.

L'objectif de la détermination de la peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste. Les critères établis par cette section du *Code criminel* soutiennent les objectifs généraux qui sont bien appliqués par les tribunaux².

D'ailleurs, l'article 212(2.1)b) qui mentionne une utilisation de violence, de contrainte ou d'intimidation, peut être assimilé à une circonstance aggravante de l'article 718.2 du *Code criminel*³.

1 Voir à cet égard la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence : une approche canadienne, Gouvernement du Canada, février 1987, 651 pages, aux pp. 139 à 142.

2 R. c. M. (C.A.) 1 R.C.S.500. La Cour suprême réaffirme que l'objectif essentiel du prononcé des peines sera atteint par l'imposition de sanctions justes.

3 Voir à cet effet R. c. M. (C.A.) supra note 2, p. 95 où l'on reconnaît que la violence contre les enfants est un facteur aggravant. Voir aussi Léon c. La Reine, R.J.P.Q., 92-206 (C.A.) sur la définition de "dépendance" qui peut provenir d'une situation de fait.

Ainsi, le principe suivant lequel la peine devrait être adaptée aux circonstances entourant les événements soumis à l'appréciation du tribunal, y compris les circonstances aggravantes, ne mérite pas l'exception prévue dans cette disposition.

Donc, de façon générale, les peines minimales n'ont jamais reçu l'assentiment du Barreau du Québec et, malgré les intentions derrière ces dispositions, nous réitérons le même commentaire à l'effet de ne pas avoir recours à de telles mesures législatives, le *Code criminel* ayant établi des principes qui peuvent être valablement appliqués par nos tribunaux.

L'article 4 du projet de loi modifie notamment le paragraphe 212(4) du *Code criminel* en ajoutant “les services sexuels d'une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou qu'il croit telle”. Nous croyons comprendre que l'objectif de ces modifications est de condamner une personne qui recherche une mineure pour fins de prostitution. Cependant, l'expression “qu'il croit telle” nous apparaît exorbitante de l'objectif recherché.

Ainsi, on pense à la situation d'une personne qui ne recherche pas nécessairement les services d'un(e) mineur(e) mais, selon son apparence, croit que cette personne pourrait être mineure. Il peut donc s'agir parfois d'une erreur et le libellé de l'article permet alors de sanctionner un comportement purement subjectif. L'infraction décrite à cet article est d'obtenir ou de tenter d'obtenir les services sexuels d'une personne qui est mineure. *L'actus reus* est donc la sollicitation et non pas la relation qui est sanctionnée par le biais de cette nouvelle disposition⁴.

4 Dans l'affaire Ruest c. La Reine (1992) C.C.C. (3d) 476, R.J.P.Q. 92-104 (C.A.), la Cour d'appel détermine que c'est la nature de la communication engagée et non la personne à qui l'on s'adresse qui précise l'infraction à l'article 213(1) du *Code criminel*.

La sanction de la “pensée” n'est certainement pas recherchée par le *Code criminel*. C'est toujours l'infraction ou l'acte reproché qu'on veut sanctionner. À titre d'exemple, imaginons une personne arrêtée dans une maison de débauche qui a une relation avec un(e) prostitué(e) qui n'a pas 18 ans mais qui a cru qu'il/elle les avait réellement. Que se passe-t-il alors?

Ce que l'on recherche par cette disposition est le désir d'une personne d'avoir des relations sexuelles avec une personne mineure; nous suggérons donc le libellé suivant :

“(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou qu'il désire être telle”.

Incidentement, la version anglaise du même article devrait s'adapter aux modifications suggérées.

Le législateur ajoute après l'article 231(5) du *Code criminel* un nouvel article relativement au harcèlement criminel qui se lit comme suit :

"231(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances”.

Il est bien évident que cette disposition vise principalement les cas de violence conjugale et les actes

dramatiques qui en découlent. Seulement, cette disposition a surtout un caractère punitif et le résultat sera essentiellement d'augmenter la longueur de l'incarcération de la personne qui sera condamnée.

Malheureusement, nous ne croyons pas qu'une plus grande répression de la nature proposée à cette nouvelle disposition règlera les difficultés propres à la violence conjugale et ses effets. De plus, nous ne croyons pas que cette disposition ait un intérêt ni juridique ni criminologique. Il n'y aura aucun effet de dissuasion découlant de cette nouvelle mesure punitive à laquelle s'ajoutera la perte de privilèges dont celui relié au régime des libérations conditionnelles par exemple.

Dans bien des cas de violence conjugale, les gestes ne sont pas toujours prémédités et nous croyons que la discrétion judiciaire devrait continuer à s'exercer.

Comme on a pu le constater jusqu'à maintenant, malgré les conséquences déjà prévues au *Code criminel*, une personne qui harcèle son ex-conjoint ou ex-conjointe ne change pas nécessairement son attitude. À notre avis, des mesures plus répressives n'iront pas dans le sens d'une dissuasion ou d'une forme d'éducation qui changera quoi que ce soit à la situation que l'on vit actuellement dans ces cas.

Au chapitre des mutilations génitales, le projet de loi ajoute deux paragraphes à l'article 268 du *Code criminel* actuel afin de faire en sorte que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent des voies de fait graves. Une exception est prévue dans les cas de la santé physique de la personne. Par ailleurs,

on ajoute une disposition à l'effet que ne constitue pas un consentement valable aux mutilations génitales décrites précédemment, celui que donne une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une autre personne donne pour elle.

Nous reconnaissons par là la volonté du gouvernement de faire en sorte que les parents ou les tuteurs ou tutrices de personnes mineures n'aient pas l'autorité de consentir, même pour des motifs religieux, à de telles mutilations.

Cependant, l'article tel que rédigé laisse présumer qu'une personne majeure peut consentir pour elle-même à ces mutilations. S'il est de l'intention du gouvernement d'interdire cette pratique tant pour les personnes mineures que majeures, une précision s'impose alors⁵.

Enfin, les nouvelles dispositions de l'article 486 du *Code criminel* nous apparaissent tout à fait opportunes et sont intéressantes, notamment en accordant plus de considération au témoin qui sera moins traumatisé par les procédures.

5 Dans la décision Jobidon c. La Reine, (1991) R.C.S. 714, il s'agissait de déterminer dans cette affaire si le consentement d'une victime à un combat loyal a empêché la perpétration de l'infraction de voies de fait visé à l'article 265 du *Code criminel*. On conclut que la common law invalide le consentement entre adultes d'utiliser intentionnellement la force pour s'infliger mutuellement des blessures graves au cours d'une bagarre. Dans le cas qui nous concerne et particulièrement pour les personnes majeures, nous espérons que cette nouvelle disposition ne voudra pas faire une exception à la décision de cet arrêt.

CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, les membres du Comité permanent en droit criminel ont émis quelques commentaires servant principalement à bonifier la teneur dudit projet de loi. Outre les modifications suggérées au niveau de la rédaction, une précision à l'égard du consentement pour les personnes majeures dans les cas d'excision ou autres mutilations s'impose. Cependant, la question des peines minimales obligatoires demeure.

Sans vouloir réitérer l'argumentation contenue dans notre mémoire, nous estimons que le système judiciaire canadien est l'un des plus efficaces au monde. Conséquemment, la discrétion judiciaire s'est toujours bien exercée à l'égard de la détermination de la peine.

Les peines minimales ne servent qu'à contraindre un juge à qui on enlève tout pouvoir décisionnel qui est transféré à l'État. Ainsi, en accordant peu de confiance à nos tribunaux, on contribue à discréditer la justice.

Enfin, le phénomène de violence conjugale mérite qu'on s'y attarde. Cependant, le Barreau du Québec est loin d'être convaincu que la disposition qui en traite et qui, indépendamment de toute préméditation, assimile à un meurtre au premier degré le meurtre que commet une personne lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264. Cette disposition est de nature purement punitive n'entraînant aucun effet dissuasif sur les personnes qui sont visées par cette disposition.

Nous vous remercions donc de l'opportunité qui nous a été donnée de vous soumettre ce présent mémoire et espérons que les commentaires qu'appelait le projet de loi C-27 sauront vous être de quelque utilité.